

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 7 juillet 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 35*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (*Passage en audience publique à 9 h 36*)
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
19 présente mes excuses à tous les conseils, par votre intermédiaire. Nous avons
20 commencé cinq minutes plus tard, nous avons commencé une discussion qui a duré
21 plus longtemps que prévu, après ce qui s'est passé à la fin de journée d'hier.
22 Le problème qui se pose à nous aujourd'hui, je crois, peut être présenté en termes
23 simples de la manière suivante : on nous dit qu'il va y avoir un appel ou un... ou un
24 appel qui est proposé, et notre autorisation est demandée à cet égard, s'agissant de
25 l'ordonnance que nous avons délivrée en ce qui concerne une divulgation restreinte

1 de l'identité de 143. Est-ce que cet appel demandé va vraiment répondre à... aux
2 attentes en... étant donné qu'il s'agit des mesures de protection pour une personne ?
3 C'est probablement quelque chose que nous ne devrions pas approfondir, à ce stade
4 en tout cas.

5 Pour le moment, nous nous... l'on nous dit simplement qu'il va y avoir une requête
6 aux fins d'un appel, et nous devons donc travailler sur cette base, en toute bonne foi.
7 On nous dit également que la conséquence logique de cette requête proposée, de
8 manière à ce qu'elle reste effective jusqu'à ce que nous ayons décidé si nous allons
9 autoriser cet appel ou non... eh bien, que nous devrions suspendre l'ordonnance de
10 divulgation. Pour le moment — mais j'y insiste beaucoup : il s'agit simplement d'un
11 point de vue préliminaire —, pour le moment, nous avons tendance à être
12 convaincus par cela.

13 Alors, que faisons-nous aujourd'hui ? La proposition que nous faisons est la
14 suivante : il y a sans aucun doute un certain nombre de questions — éventuellement,
15 d'ailleurs, un nombre considérable de questions — que vous souhaitez examiner
16 avec le témoin actuel. La question que nous vous posons est la... est celle-ci : vous
17 serait-il possible de circonscrire les questions à poser à 143, et poursuivre sur tous les
18 domaines que vous voulez examiner avec ce témoin, en laissant de côté les questions
19 liées à 143 jusqu'à ce que les mesures de sécurité aient été mises en œuvre, ou alors
20 que nous ayons tranché quant à la requête en appel ? Et à ce stade, la décision en ce
21 qui concerne le point de savoir s'il est nécessaire de faire revenir 0321 à La Haye ou
22 non, ou si vous pouvez terminer votre interrogatoire simplement par vidéo *link*, ne
23 devrait plus poser problème. Donc c'est la question que nous vous proposons... que
24 nous vous posons, pardon.

25 Si, hier soir, vous et M. Sachdeva êtes parvenus à trouver une proposition meilleure,

1 eh bien, nous serions enchantés de vous l'entendre prononcer. Pour le moment, c'est
2 le mieux que je puisse faire.

3 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, comme vous venez de le résumer
4 parfaitement, nous avons commencé hier le contre-interrogatoire avec la certitude
5 d'une divulgation dans la journée. La position du Procureur sur cet appel place la
6 Défense dans une situation extrêmement difficile. Je vais répondre très précisément à
7 votre question en indiquant ceci : la position de la Défense consiste en deux points
8 fondamentaux.

9 Premier point : nous devons pouvoir questionner 0321 sur 143, il est inutile de
10 développer ce point.

11 Deuxième point, et c'est ce qui pose difficulté : nous considérons qu'il n'est pas
12 possible, qu'il n'est pas souhaitable, que le contre-interrogatoire de 0321 soit
13 interrompu. Par conséquent, il nous paraît inopportun de distinguer, d'une part, les
14 questions concernant 143 et, d'autre part, les autres questions multiples qui
15 n'intéressent pas directement 143.

16 Pour quelles raisons il nous paraît inopportun d'interrompre le... le
17 contre-interrogatoire de... du témoin 0321 ? Pour deux raisons.

18 La première raison, c'est, comme chacun le comprend... est qu'il s'agit évidemment
19 d'un témoignage sur un point extrêmement sensible, extrêmement important, il n'est
20 pas nécessaire de développer ce point.

21 La deuxième raison, c'est que c'est un témoignage très particulier. Il ne s'agit pas,
22 pour la Chambre, de recueillir des informations provenant d'un témoin de faits. Il
23 s'agit, pour la Chambre, d'apprécier, à l'occasion de ce témoignage devant la
24 Chambre... d'apprécier si, oui ou non, le témoin 0321 a eu un comportement
25 inapproprié ; d'apprécier si, oui ou non, il existe des probabilités sérieuses pour que

1 le témoin 0321 ait menti et ait incité à mentir.

2 Autrement dit, la Chambre comprend bien que ce qui se passe à l'audience a une
3 importance absolument capitale, et qu'il faut que la Chambre puisse apprécier les
4 réponses du témoin sans que le témoin dispose — comment dire — de la possibilité,
5 d'une possibilité excessive, de pouvoir revenir sur son témoignage. Il faut qu'il
6 puisse faire face aux questions sans que ce questionnement soit interrompu pendant
7 un mois, deux mois, car cela lui donnerait la possibilité de... d'ajuster son
8 témoignage, et cela nuirait gravement à la possibilité pour la Chambre d'apprécier la
9 portée de ce témoignage. C'est la raison pour laquelle nous sommes, hélas, dans la
10 situation d'avoir à dire que nous ne souhaitons pas que le témoignage de 0321 soit
11 interrompu ; c'est-à-dire que nous ne souhaitons pas que le... que les questions sur
12 143 soient reportées à un stade ultérieur. Voilà aujourd'hui la position de la Défense.

13 Un dernier mot : il n'y aurait qu'une seule hypothèse, ou plutôt, la Défense aurait à
14 imaginer une hypothèse qui pourrait constituer une solution. Je vais formuler cette
15 hypothèse uniquement comme une hypothèse de réflexion avec tout le respect que je
16 dois pour la Chambre et sans préjuger aucunement des décisions qui vont être
17 rendues sur la... par la Chambre au sujet de l'appel qui est envisagé. Donc, une
18 hypothèse qui renvoie à trois conditions ; il y a trois « si ».

19 Premier « si » : si la demande d'appel était formulé par le Bureau du Procureur
20 aujourd'hui même — premier « si » ; si la Chambre pouvait statuer sur cette
21 demande d'appel aujourd'hui même : deuxième « si » ; et si les divulgations relatives
22 à 143 pouvaient intervenir immédiatement. Alors, si ces trois conditions étaient
23 réunies, eh bien, nous pourrions envisager de poursuivre l'audition de 0321 cette
24 semaine et pourquoi pas au début de la semaine. Voilà l'hypothèse que vous
25 soumettons à la Chambre avec infiniment de respect et sans préjuger aucunement de

1 ses décisions. Sinon, sinon, eh bien, comme la Chambre peut l'imaginer aisément, ce
2 n'est pas avec plaisir que ne serions obligés de demander à la Chambre
3 d'interrompre aujourd'hui le témoignage de 0321 et de reporter celui-ci
4 ultérieurement, à un moment où nous pourrions le mener du début à la fin.

5 Voilà, Monsieur le Président, les observations que la Défense voulait faire valoir sur
6 cette difficulté.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 Madame Samson, avez-vous quelque chose à dire ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

10 Hier, nous avons eu des discussions avec la Défense. On traitait... La proposition que
11 vous avez faite ce matin était celle qu'avait « fait » l'Accusation. L'Accusation ne voit
12 pas pour quelles raisons la Défense ne pourrait pas poursuivre son
13 contre-interrogatoire. Il n'y a pas de raison pour que 0321 ne puisse pas être rappelé
14 et ne puisse pas revenir. Il n'y a pas de base qui permette à la Défense de dire que
15 0321 va adapter son témoignage ou repenser certaines des questions qu'il a déjà
16 données. À notre avis, c'est de la pure spéculation. Ceci est déjà arrivé
17 précédemment — des témoins ont été rappelés —, et je ne vois pas de différence par
18 rapport à une pratique qui a déjà été utilisée précédemment. C'est la meilleure
19 solution pratique, d'ailleurs, étant donné le problème qui se pose à nous.

20 Deuxième point, Monsieur le Président, s'agissant de la... de l'ajustement du
21 calendrier, et nous devons déposer une requête en appel. Je fais référence à une
22 décision dans l'affaire *Katanga* — document n° 466, en date du 5 mai 2008, page 4. Le
23 juge unique dit clairement que lorsqu'il y a une limite de temps prescrite dans les
24 règles, cette limite ne peut pas être réduite ou étendue en utilisant la norme 35. Notre
25 position est la suivante : la norme 35 fait référence aux limites de temps prescrites

1 par la Chambre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je suppose,
3 Monsieur Sachdeva, que vous êtes en train d'essayer de... d'aider la Chambre, plutôt
4 que de vous appuyer strictement sur des exigences extrêmement flexibles du cadre
5 réglementaire.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, notre proposition
7 initiale était, en fait, une tentative d'aider la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, je veux parler
9 des observations que vous faites au sujet de la possibilité de respecter cette limite de
10 temps. Ce que la Défense ait suggéré... suggère, pardon, c'est que sur une question
11 relativement limitée, contenue, l'Accusation pourrait déposer son appel ou les
12 raisons qui vous poussent... vous poussent — pardon — justement à demander que le
13 calendrier soit respecté.

14 Si je comprends bien, vous avez l'intention d'exercer votre droit dans le cadre de ce
15 règlement ; est-ce exact ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, bien entendu,
17 nous allons essayer de déposer cette requête dans les cinq jours, aussi rapidement
18 que possible, mais certainement pas le jour suggéré par M^e Biju-Duval.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Monsieur
20 Sachdeva, apparemment, avec toutes les obligations considérables de la Chambre de
21 mener l'affaire de bonne foi, vous dites que vous pensez que vous pouvez défendre
22 l'argument selon lequel à l'article 82-1-d, eh bien, la question... la question de savoir
23 si un point qui va faire matériellement avancer la procédure et tenant en compte les
24 décisions de la Chambre sur des requêtes en appel lorsque nous avons observé que
25 ces questions liées à des personnes particulières, eh bien, que cela ne respecte pas ce

1 critère.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, c'est ce que nous
3 pensons. L'Unité des victimes et des témoins a dit clairement qu'une fois que des
4 mesures de protection sont en place, la divulgation peut intervenir, et d'ailleurs, c'est
5 ce que la Chambre a décidé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous
7 n'allons pas débattre de cela, Monsieur Sachdeva. Vous nous dites que vos... selon
8 vos objections vis-à-vis de cette Chambre, vous estimez que c'est un argument
9 défendable, et que cela pourrait faire l'objet d'un appel.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est effectivement notre position,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors,
13 nous ne pouvons pas espérer le dépôt d'un document d'appel aujourd'hui. Vous
14 allez essayer de déposer cet appel dans les cinq jours au plus tôt, mais vous ne
15 pouvez pas, pour le moment, nous donner une date pour ce qui est du dépôt de cet
16 appel, et la seule proposition que l'Accusation fasse pour utiliser le temps de
17 manière efficace, eh bien, c'est que nous devrions ordonner à la Défense de
18 contre-examiner ce témoin d'une manière particulière, c'est-à-dire que nous
19 émettions des règles, si vous voulez, sur la manière dont les questions doivent être
20 posées et que toutes les autres questions ayant trait à 153, eh bien, soient laissées de
21 côté pour le moment. Avez-vous d'autres propositions, Monsieur Sachdeva, en ce
22 qui concerne l'organisation du temps ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, eh bien,
24 l'Accusation pourrait essayer de déposer la requête dans... dans les deux jours. Nous
25 pourrions essayer, donc, de réduire la période de temps nécessaire. Il y a des

1 éléments suffisants pour que la Défense puisse contre-examiner ce témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Oui, nous
3 comprenons cela. Vous dites que nous devrions donc séparer la... le
4 contre-interrogatoire en deux, et c'est quelque chose sur « lequel » nous devrions
5 réfléchir. Y a-t-il d'autres propositions, Monsieur Sachdeva ?

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*): À ce stade, non ; nous n'avons pas
7 d'autre proposition.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Merci. Alors, nous
9 allons lever la séance.

10 M^{me} GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*): (*Intervention non interprétée*)

11 (*L'audience, suspendue à 9 h 54, est reprise en audience publique à 10 h 12*)

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*): Nous sommes à... en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Le 12 mai 2010, la
17 Chambre a rendu sa décision concernant les intermédiaires. Au paragraphe 143, la
18 Chambre fait remarquer la chose suivante en ce qui concerne la question de la
19 divulgation de l'identité de l'intermédiaire 143 : « Au cas... en l'occurrence, la
20 Chambre est persuadée que, pour que la Défense puisse mener des enquêtes
21 nécessaires et utiles, et afin que le procès soit équitable pour l'accusé, il est
22 strictement nécessaire que son identité soit divulguée. Sans son identité, cela ne sera
23 pas possible. La Chambre rappelle à la Défense que ladite information est divulguée
24 de façon confidentielle, uniquement pour les besoins de la préparation du procès, en
25 toute bonne foi. La... toutefois, la Défense, concernant cet intermédiaire, ne remplit

1 pas les critères pour ordonner qu'il soit appelé dans le cadre de la requête pour abus
2 de procédure. »

3 Dans le dispositif final de la Chambre... de la décision de la Chambre, au
4 paragraphe 150, la Chambre a ordonné la chose suivante : « L'Accusation... il est
5 ordonné à l'Accusation de :

6 1. Divulguer de manière confidentielle à la Défense les noms et autres
7 renseignements permettant d'identifier l'intermédiaire 143 (...) une fois que les
8 mesures de protection nécessaires auront été mises en place. »

9 Il est clair, sur le fondement de ces extraits de notre décision concernant les
10 intermédiaires, que la Chambre souhaitait s'assurer que deux éléments existent : tout
11 d'abord, que la Défense ait communication complète des renseignements permettant
12 d'identifier l'intermédiaire, de façon à pouvoir mener des enquêtes utiles en RDC ; et
13 deuxièmement, que, avant que ces enquêtes puissent commencer, les mesures de
14 protection nécessaires soient mises en place.

15 Des propositions complètes ont été faites de façon à ce que l'intermédiaire 143 soit
16 protégé de manière adéquate et suffisante. Comme il a été rappelé hier, à l'audience
17 d'hier, le plan d'origine, qui avait été expliqué à l'intermédiaire 143 et qu'il avait
18 accepté, a très récemment mis... remis en cause par celui-ci.

19 La position actuelle est qu'on ne sait pas s'il va tout simplement refuser les
20 propositions qui lui ont été faites par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou
21 s'il les acceptera, à condition, toutefois, que des ingrédients supplémentaires soient
22 ajoutés aux propositions.

23 Il nous est fait savoir que nous ne connaissons pas sa position, en toute probabilité,
24 avant vendredi de cette semaine et, par la suite, que, si les propositions sont
25 acceptées ou... en l'état ou modifiées, elles ne pourront être mises en place avant la

1 fin de la semaine prochaine.

2 Une position qui, telle que nous la comprenons, était acceptable pour la Défense et
3 abordée hier au cours d'une audience publique de cette Chambre était que
4 l'interrogatoire du témoin actuel continue, à condition que la Défense ait reçu les
5 informations permettant... complètes permettant d'identifier 143, mais que la
6 communication de ces renseignements serait limitée aux équipes de la Défense
7 « présents » à l'audience, ainsi que l'accusé et la personne ressource qui travaille en
8 RDC.

9 Les conseils de l'accusé ont accepté qu'aucune mesure d'enquête ne soit entreprise et
10 que ces renseignements ne seraient remis à aucune autre personne en l'absence d'une
11 autorisation de la Chambre.

12 À la fin de l'audience d'hier, M. Sachdeva, au nom de l'Accusation, a signifié à la
13 Chambre qu'il comptait nous demander le droit de faire... d'interjeter appel de cette
14 ordonnance de divulgation qui avait été rendue, qui était... correspondait
15 parfaitement aux règles posées par le régime de divulgation limitée que je viens de
16 rappeler.

17 Nous avons demandé aux parties de réfléchir à leur position entre hier et
18 aujourd'hui.

19 M^e Biju-Duval, ce matin, a informé la Chambre que, pour l'accusé... que, travaillant
20 pour l'accusé, il ne serait pas possible pour lui de diviser ses questions et de garder
21 les questions concernant 143 pour plus tard. Il avance que les questions qu'il
22 souhaite poser concernant cette personne sont, de manière intrinsèque, liées avec... à
23 toutes les autres questions qu'il souhaite poser.

24 M. Sachdeva, au nom de l'Accusation, avance qu'un contre-interrogatoire scindé est
25 envisageable, est possible, et que la Chambre devrait demander à la Défense de

1 mener son contre-interrogatoire en deux étapes, en laissant les questions concernant
2 143 de côté, en attendant que les mesures de protection soient mises en place.

3 Aucune autre proposition n'a été faite à la Chambre sur la procédure à suivre, en
4 dehors de, tout simplement, ajourner l'audience jusqu'à ce que les questions de
5 sécurité concernant 143 aient été résolues.

6 Dans ce contexte, la Chambre rappelle la décision qu'elle a rendue concernant les
7 intermédiaires. Comme cela a déjà été souligné, le fondement de la décision
8 concernant 143 comprenait un élément critique qui était que la divulgation ne
9 devrait pas saper les mesures de protection. Il s'agit ici d'une protection que nous ne
10 souhaitons pas diminuer.

11 La Chambre estime que la proposition faite par la Chambre — qui, comme je viens
12 de le dire, nous semble acceptable du point de vue de la Défense, à savoir que la
13 communication devrait être limitée à ceux qui sont présents à l'audience aujourd'hui
14 et à la personne ressource de la Défense, et qu'aucune démarche d'enquête ne
15 devrait être faite tant qu'une nouvelle ordonnance n'ait été rendue par la Chambre
16 — ne met pas en danger la position de 143 de manière importante ou ne lui fait pas
17 courir de risques supplémentaires, en dehors des risques qui existent déjà pour lui.

18 Il n'y a aucune raison de penser qu'un... que l'un quelconque des membres de la
19 Défense ou l'accusé n'enfreindront les directives claires que nous avons données
20 concernant la non-utilisation effective de ces renseignements, en dehors des
21 questions que M^e Biju-Duval doit poser.

22 Dans ces circonstances, en conséquence, nous souhaitons modifier notre décision du
23 12 mai 2010 en ordonnant, comme nous l'avons fait hier soir, qu'une divulgation
24 limitée soit faite auprès de la Défense, de l'équipe de la Défense, comprenant les
25 personnes présentes à l'audience aujourd'hui, y compris l'accusé et la personne

1 ressource, mais que cette divulgation soit faite dans un but limité, c'est-à-dire qu'elle
2 se limite à l'utilisation par M^e Biju-Duval de ces informations pour ses questions.

3 Dans ces circonstances, nous ne pensons pas qu'il existe un risque potentiellement
4 accru pour 143 et, en l'espèce, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire de suspendre
5 l'ordonnance en l'attente d'une possible demande de la part de l'Accusation de
6 pouvoir interjeter appel. Nous pensons qu'il serait nécessaire de suspendre cette
7 ordonnance s'il existait un risque qui risquerait d'augmenter les risques de sécurité
8 concernant 143.

9 En conclusion, la divulgation ordonnée par la Chambre hier soir doit être mise en
10 oeuvre aujourd'hui.

11 Maître Biju-Duval, en ce qui concerne les aspects pratiques de ceci, êtes-vous en
12 mesure de continuer votre contre-interrogatoire maintenant ou avez-vous besoin que
13 nous suspendions l'audience pour un certain temps de façon à ce que ces
14 renseignements vous soient fournis, et que vous puissiez les assimiler, et que vous
15 puissiez continuer à poser vos questions ?

16 Si vous souhaitez quelques instants pour consulter vos collègues, n'hésitez pas à le
17 faire.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, la Défense souhaiterait obtenir
20 d'abord divulgation et pouvoir intégrer les nouveaux éléments dans le cadre de la
21 poursuite du contre-interrogatoire. Donc, nous souhaiterions interrompre dans
22 l'immédiat, dans l'attente de la divulgation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Alors, les choses en
24 l'état où elles étaient hier soir étaient que vous deviez recevoir ces renseignements
25 après que l'audience ait été levée hier — hier après-midi. Et nous espérions que vous

1 auriez assez de temps entre hier soir et ce matin pour vous préparer. Dans la mesure
2 où il est déjà 10 h 30, si la divulgation était effectuée dans la demi-heure, quand
3 pensez-vous que vous serez prêt à recommencer votre contre-interrogatoire ?

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 M^e BIJU-DUVAL : Dans la mesure où... où cette divulgation aurait lieu
6 immédiatement, nous espérons pouvoir reprendre en début d'après-midi. Nous
7 suggérons d'informer la Chambre par... par courriel pour l'informer de façon plus
8 précise de... de l'heure à laquelle nous serions en mesure de reprendre une fois que
9 nous aurions examiné... nous aurons examiné les... les éléments divulgués.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, ce qu'on va
11 dire, je crois, Maître Biju-Duval, c'est que nous nous retrouverons ici à 14 h 30, à
12 moins de recevoir un courriel de votre part en temps utile, espérons-le, qui nous dira
13 que nous devrions demander un temps supplémentaire... vous devriez demander un
14 temps supplémentaire. À ce moment-là, nous envisagerions de vous répondre par
15 courriel également. Est-ce que c'est acceptable pour vous ?

16 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

17 Si je peux me permettre, je voudrais... j'en profite pour aborder un point de détail,
18 mais qui peut avoir son importance. Comme cela a déjà été demandé, nous
19 souhaiterions que le témoin vienne avec les originaux des cartes professionnelles
20 qu'il a montrées à la Chambre. Je crois que ces originaux ne sont pas en possession
21 du Bureau du Procureur, mais en possession du témoin. Et nous souhaitons que le
22 témoin revienne avec les originaux de ces cartes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que ça vous
24 irait de les voir lorsqu'il est ici, assis, ou est-ce que vous souhaitez les recevoir avant ?

25 M^e BIJU-DUVAL : Lorsqu'il sera dans la salle d'audience, cela suffira.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 2 Bien, nous ordonnons donc que l'on demande au témoin, s'il vous plaît, de bien
- 3 vouloir venir avec les originaux de ces cartes lorsque nous nous retrouverons ici à
- 4 14 h 30.
- 5 Y a-t-il autre chose ?
- 6 Merci. Nous nous retrouvons donc à 14 h 30.
- 7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 8 (*L'audience est levée à 10 h 32*)